

2) TRAVAUX SUR LES MONUMENTS PROTEGES

IMMEUBLES CLASSES

L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé de la Culture (DRAC) n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. La demande d'autorisation doit être adressée au directeur régional des affaires culturelles de la région dans laquelle est situé le monument.

Permis de construire

Les travaux sur les monuments historiques classés sont exemptés de permis de construire dans son régime général, mais doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux déposée en mairie.

Cependant la nature de certains travaux sur monument historique classé impose le dépôt d'un permis de construire, par exemple lorsqu'ils visent à réaliser une extension de surface, ou qu'ils sont réalisés dans la perspective d'un changement d'affectation ou d'une ouverture au public nécessitant des contrôles de sécurité particuliers.

Gros travaux

- *Initiative* : le propriétaire conserve naturellement l'initiative de ceux-ci. L'Etat assure normalement la maîtrise d'ouvrage mais peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut toujours avec le concours éventuel des intéressés faire exécuter, le cas échéant d'office, et en laissant 50 % du coût à la charge du propriétaire, les travaux de réparation et d'entretien jugés indispensables à la conservation du monument historique.
- *Participation de l'Etat* : les travaux de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Etat. Celle-ci peut *atteindre 50 % du montant des travaux éligibles aux subventions et être, à titre tout à fait exceptionnel, plus élevée dans le cas de propriétaires particulièrement défavorisés au regard de la charge patrimoniale qui leur incombe. Elle ne peut concerner des travaux d'aménagements, ni de mise en valeur.* L'aide de l'Etat n'est pas exclusive des aides que le propriétaire peut obtenir d'autres collectivités publiques. Elle est décidée au cas par cas, après étude de chaque dossier.

- *Le propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et bénéficie de subventions de l'Etat* : obligation lui est faite de commander le projet de restauration à l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent. Sur proposition de ce dernier, il consulte et sélectionne les entreprises aptes à réaliser les travaux projetés. Il attribue les marchés et en assure le règlement. Les travaux peuvent être engagés, sous réserve d'un avoir obtenu préalablement l'autorisation, dès que le dossier de demande de subvention a été déclaré complet par le service instructeur, ou aura été réputé complet en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois. L'administration dispose alors d'un délai de six mois pour attribuer la subvention, sous la forme d'un arrêté de subvention pris par le préfet de région après approbation par ce dernier du programme annuel des travaux établi sur proposition de la direction régionale des affaires culturelles.. Dans le cas toutefois où le propriétaire aurait commencé les travaux mais que l'administration ne serait pas en mesure d'attribuer la subvention sollicitée (par exemple faute de crédits suffisants), le demandeur ne pourra déposer un nouveau dossier et perd donc le droit à subvention.
- *Le propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage mais ne bénéficie pas de subventions de l'Etat* : le projet du maître d'œuvre choisi par le propriétaire est soumis pour autorisation au préfet de région (DRAC), qui recueille les avis qu'il juge nécessaire (Inspection Générale, ACMH, ABF...). Il ne peut engager les travaux qu'après en avoir obtenu cette autorisation.
- *L'Etat assure la maîtrise d'ouvrage* : une convention est passée entre le propriétaire et l'Etat, arrêtant la participation financière du propriétaire. L'Etat prend en charge la gestion administrative et budgétaire de l'opération.

Travaux d'entretien

- *Initiative* : le propriétaire est naturellement tenu d'assurer la charge d'entretien dit "de bon père de famille" de son immeuble classé. L'architecte des bâtiments de France doit veiller à sa bonne exécution.
- *Participation de l'Etat* : les travaux d'entretien peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Etat pouvant atteindre 50 % du montant des travaux. Par ailleurs, l'aide de l'Etat n'exclut pas les autres aides dont peut bénéficier le propriétaire.
- *Maîtrise d'œuvre* : en cas d'aide financière de l'Etat, la maîtrise d'œuvre est assurée par l'architecte des bâtiments de France dans l'exercice normal de ses missions de service public. Dans tous les cas, ces travaux font l'objet d'une autorisation.

IMMEUBLES INSCRITS

Le propriétaire d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, assume la responsabilité totale de sa conservation.

Le ministère chargé de la Culture doit être informé 4 mois avant tout projet de restauration ou de réparation.

Permis de construire et permis de démolir

Tous les travaux sur monument historique inscrit doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ou de permis de démolir. Ces demandes sont déposées en mairie ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles du lieu d'implantation du monument historique. Le délai d'instruction au titre des monuments historiques court à la date de dépôt à la DRAC.

Dans le cas du permis de construire, la DRAC donne son avis dans un délai de 4 mois.

Dans le cas d'un permis de démolir, c'est le ministre qui donnera son avis express dans les 3 mois.

Aide financière de l'Etat

Une aide financière de l'Etat peut être accordée. Elle est plafonnée par la loi à 40% du montant des travaux hors taxes et est attribuée sous forme de subvention décidée par le préfet de région sur proposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Pour le démarrage des travaux, les règles sont les mêmes que pour les monuments historiques classés.

Exécution des travaux

Les travaux sur un immeuble inscrit sont réalisés par l'architecte et les entreprises au choix du propriétaire, mais de préférence par un architecte ayant reçu une formation spécifique à la conservation du patrimoine.

L'architecte des bâtiments de France veille à la conformité des travaux réalisés qui ont été subventionnés par l'Etat.

OBJETS MOBILIERS CLASSES

Tout travail d'entretien, de conservation ou de restauration sur un objet mobilier classé doit être effectué avec l'accord préalable du ministère chargé de la Culture sous le contrôle de son administration (direction régionale des affaires culturelles, conservation régionale des monuments historiques).

- *Initiative* : les travaux sont faits à l'initiative du propriétaire qui peut être sollicité par la conservation régionale des monuments historiques ou la conservation des antiquités et objets d'art.
- *Aide financière de l'Etat* : les travaux de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Etat pouvant atteindre 50 % de leur montant. La maîtrise d'ouvrage est souvent assurée par l'Etat (conservation

régionale des monuments historiques) qui recueille alors les financements des partenaires. Dans le cas où les travaux sont réalisés par le propriétaire, ce dernier perçoit la participation de l'Etat sous forme de subvention.

- *Exécution des travaux* : Le conservateur des monuments historiques chargé d'inspection assure l'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et contrôle ceux exécutés par le propriétaire. Après accord du propriétaire, un programme prévisionnel des travaux est établi par la conservation régionale des monuments historiques, et soumis à l'approbation du préfet de région.

OBJETS MOBILIERS INSCRITS

Tout travail d'entretien, de conservation ou de restauration sur un objet mobilier inscrit doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'envoi au préfet de département d'une déclaration préalable de travaux deux mois avant leur commencement.

- *Initiative* : les travaux sont effectués à l'initiative du propriétaire qui peut être sollicité par la conservation régionale des monuments historiques ou la conservation des antiquités et objets d'art.
- *Aide financière de l'Etat* : les travaux autorisés sur les objets inscrits peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat qui est instruite par la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques) à l'issue d'une procédure identique à celle des objets classés. La subvention s'élève généralement de 10 à 40% du montant des travaux, complétée par les aides du Conseil général. Les conservateurs des antiquités et objets d'art concourent à la préparation des programmes annuels de travaux de restauration et de présentation des objets mobiliers inscrits. Les projets de restauration sont présentés lors des séances de la commission départementale des objets mobiliers.
- *Exécution des travaux* : le conservateur des antiquités et objets d'art peut conseiller le propriétaire pour rechercher des restaurateurs aptes à accomplir cette tâche, commander les devis et suivre le déroulement des travaux en liaison éventuelle avec le conservateur des monuments historiques. Il peut également aider le propriétaire à monter son dossier de demande de subvention tant auprès de l'Etat que du département.

ORGUES

Tout travail de restauration ou de réparation sur un orgue protégé (buffet et instrument) doit obtenir l'accord préalable du ministère chargé de la Culture, même si l'Etat n'apporte aucun financement.

- *Initiative* : l'initiative des travaux revient le plus souvent au propriétaire. La nature de l'intervention est déterminée par le technicien-conseil agréé par la direction de l'architecture et du patrimoine, en liaison avec la direction

régionale des affaires culturelles, les propriétaires, l'affectataire et l'utilisateur.

- *Aide financière de l'Etat* : elle est fixée dans les mêmes conditions que pour les immeubles : les travaux de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Etat pouvant atteindre 50% du montant des travaux, si l'orgue est classé. Elle prend la forme de subvention si l'exécution est assurée par le propriétaire. Le recours au technicien-conseil agréé par l'Etat est obligatoire en cas d'aide financière de l'Etat qui assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération faisant l'objet d'une convention et de versements de fonds de concours.
- *Maîtrise d'œuvre pour l'exécution des travaux sur les orgues* : pour le buffet et pour la partie instrumentale, formant un tout indissociable, la maîtrise d'œuvre d'une opération de restauration d'un orgue protégé, y compris sur les parties non protégées d'un orgue partiellement protégé, est de la compétence du technicien-conseil agréé par le ministère de la culture (DAPA). Le programme de travaux proposé est soumis à l'approbation de la 5ème section de la commission supérieure des monuments historiques, après avis de l'inspection générale des monuments historiques (mission orgues). En liaison avec le conservateur des monuments historiques chargé d'inspection, pour le traitement du buffet, le technicien-conseil agréé établit le cahier des charges fournissant les éléments utiles à la procédure d'appel d'offres pour la consultation des entreprises. Les travaux sur les orgues, immeubles par destination, attachés à perpétuelle demeure à l'immeuble, sont des marchés publics de travaux.